

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET

Ce projet au sein du groupe scolaire La Solidarité concerne l'extension de l'école élémentaire. Le classement de l'établissement en 4^{ème} catégorie de type R sera inchangé suite aux travaux.

Pour l'extension, les règles retenues sont celles définies dans l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction.

Cette notice ne vise que les parties modifiées par les travaux. Les dispositions existantes non concernées par les travaux ne sont pas visées par le présent document.

Article 2 : Cheminements extérieurs : Concernant les cheminements extérieurs :

Une rampe d'accès à la cour de récréation élémentaire depuis l'extension sera créée. Celle-ci aura une pente inférieure à 5% sur 10 m, comportera un palier haut et bas et une largeur de passage d'1,40 m minimum.

Article 3 : Stationnement automobile : Sans objet dans le cadre de l'extension.

Article 4 : Accès à l'établissement : Sans objet dans le cadre de l'extension.

Article 5 : Accueil du public : Sans objet, absence de dispositif d'accueil spécifique pour le public.

Article 6 : Circulations intérieures horizontales : Les circulations créées dans l'extension auront une largeur minimale d'1,40 m. Les circulations intérieures existantes de l'élémentaire ne seront pas modifiées par le projet.

Article 7.1 Escaliers : Sans objet dans le cadre de l'extension.

Article 7.2 : Ascenseurs : Un ascenseur sera créé afin de desservir tous les niveaux de l'école élémentaire. Cet ascenseur sera conforme à la norme NF E 81-70 : 2003.

Article 8 : Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques : Sans objet.

Article 9 : Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique : Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées dans les espaces créés.

Article 10 : Portes, portiques et sas : Dans l'extension, les portes auront une largeur minimale de 90 cm (ou 140 cm avec un vantail de 90 cm lorsqu'elles ont deux vantaux). La largeur de passage utile du vantail ne sera pas inférieure à 83 cm. Un espace de manœuvre sera aménagé devant chaque porte. Les poignées seront facilement accessibles et préhensibles et situées à plus de 40 cm de l'angle rentrant de tout obstacle. L'effort pour ouvrir les portes sera de 50N maximum et les parties vitrées signalées. Elles présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Article 11 : Locaux ouverts au public, dispositifs de commande : Non modifié dans le cadre du projet.

Article 12 : Sanitaires : Sans objet dans le cadre de l'extension.

Article 13 : Sorties : Les sorties seront repérables de tout point où le public est admis. Les sorties normales seront repérées sans confusion avec les sorties de secours.

Article 14 : Eclairage : Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairage moyen de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Article 16 : Etablissements recevant du public assis : Dans les salles de classe, le mobilier sera mobile. Par conséquent, il sera possible de libérer l'espace nécessaire à l'accueil d'une personne à mobilité réduite.

Article 17 : Etablissements comportant des locaux d'hébergement : Sans objet.

Article 18 : Etablissements comportant des cabines et espaces à usage individuel : Sans objet.

Article 19 : Etablissements comportant des caisses ou équipements disposées en batterie / série : Sans objet.